



www.bourgenbresse.fr

N°: 62 226

Du: 03 MAI 2023

Objet : Réglementation des espaces piétons

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.131-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 21392 du 30 juillet 1999 relatif à la Police des Animaux,

VU l'arrêté municipal n°45738 du 12 mars 2013 portant réglementation de l'usage des aires de jeux, des agorespaces et des skates-parcs sur la Commune de Bourg-en-Bresse,

VU l'arrêté municipal n° 51370 du 19 décembre 2016 portant réglementation de la propreté urbaine,

VU l'arrêté municipal n°59867 du 22 avril 2022 portant réglementation sur l'usage des barbecues sauvages.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'utilisation des espaces piétons.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté n°60584 du 26 août 2022.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté municipal n°60584 du 26 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les espaces piétons comprennent : les zones piétonnes, les promenades, les esplanades, les parcs et jardins publics et fontaines y étant implantées, et d'une façon générale toute partie du domaine public communal et du domaine privé de la Ville ouvert au public.

ARTICLE 3 : L'accès, la circulation, l'usage et le stationnement de tous véhicules à moteur, à l'exception des véhicules de service et de secours, sont interdits sur l'ensemble des espaces piétons. La circulation des bicyclettes, des jouets d'enfants sans moteur, des poussettes ou landaux, des véhicules poussés ou autonomes des personnes handicapées est autorisée. Les cyclistes, les engins de déplacement personnel motorisés et les véhicules autonomes des personnes handicapées doivent se déplacer à la vitesse du pas.

ARTICLE 4 : Toutes occupations abusives et prolongées des espaces piétons tels que définis par l'article 2, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public, sont interdites. Est en outre interdite, dans les mêmes lieux, la station assise ou allongée, lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques.

ARTICLE 5 : Sur toute l'étendue du territoire de la commune, l'accès aux espaces piétons tels que définis par l'article 2 est toléré aux piétons uniquement et lorsque les conditions climatiques permettent de le faire.

ARTICLE 6 : Il est interdit de cueillir, arracher, endommager les fleurs, fruits, arbres, arbustes et d'une façon générale, toute plantation.

L'accès aux espaces végétalisés autres que les pelouses est interdit aux personnes, animaux ou véhicules de tout type.

ARTICLE 7 : Il est interdit d'allumer des feux dans les espaces piétons.

ARTICLE 8 : Il est interdit d'accrocher aux arbres et plantations de quelque manière que ce soit, des écriteaux, fils ou tout objet publicitaire ou non publicitaire, de nature à porter atteinte à l'intégrité de la végétation.

ARTICLE 9 : L'utilisation des espaces piétons à des fins privatives : kermesses, manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

Toute demande en ce sens doit être présentée au moins un mois avant la date prévue de la manifestation.

ARTICLE 10 : Toute installation de structure quelle qu'elle soit est interdite et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 11 : Les aménagements et équipements publics doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est interdit d'utiliser les skateboards, trottinettes, rollers, BMX ou tout autre article de sport de glisse sur le mobilier urbain.

ARTICLE 12 : Les enfants ne peuvent utiliser les instruments susceptibles de détériorer le sol (pelles, seaux, etc...) que sur les seuls emplacements réservés à cet usage.

L'usage de ces emplacements et des aires de jeux en général doit être conforme aux règles en vigueur.

ARTICLE 13 : Le public doit avoir une tenue décente et un comportement en accord avec la destination des lieux. Il doit s'abstenir de tout bruit ou acte susceptible de troubler la tranquillité publique ou la quiétude des usagers (diffusion de musique, cris exagérés, discussions bruyantes) et ne pas porter atteinte aux mœurs.

ARTICLE 14 : Le pique-nique est interdit. Il est interdit d'allumer des feux à cet effet, conformément à l'article 7.

ARTICLE 15 : La pratique du camping est totalement interdite sur les espaces piétons.

ARTICLE 16 : Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des sites ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages, tels que patin à roulettes, planche à roulettes, ballon, ne sont pas autorisés.

ARTICLE 17 : Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux sauvages ou errants. Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains. Toutes mesures seraient prises si la pullulation de ces animaux était susceptible de causer une nuisance.

ARTICLE 18 : Afin de préserver la sécurité des piétons et la salubrité des lieux, il est interdit de jeter -ou d'abandonner- des bouteilles, résidus de repas ou tout autre élément revêtant le caractère de déchet sur les espaces piétons.

Pour le cas où les animaux domestiques effectueraient leurs déjections sur les espaces piétons tels que définis par l'article 2, leurs propriétaires, détenteurs ou gardiens devront prendre impérativement et immédiatement les mesures nécessaires de façon à ce que l'emprise du domaine public, souillée du fait de leurs animaux, soit rendue dans son état de propreté initiale.

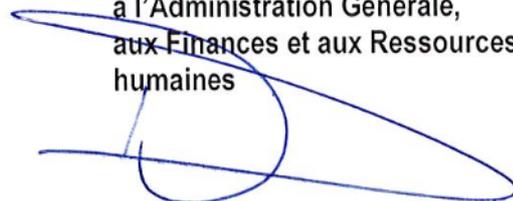
ARTICLE 19 : Les baignades sont interdites dans les bassins à fontaine, y compris pour les animaux.

ARTICLE 20 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

BOURG-EN-BRESSE, le **03 MAI 2023**

Pour le Maire,
le Maire-Adjoint délégué
à l'Administration Générale,
aux Finances et aux Ressources
humaines

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop that crosses itself, followed by a horizontal line.

Thierry DOSCH

Notifié ou publié conformément à la réglementation le
Pour le Maire
et par délégation,